

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2021 QCCTQ 0163
DATE DE LA DÉCISION : 20210121
DATE DE L'AUDIENCE : 20210120
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 664728
OBJET DE LA DEMANDE : Réévaluation de la cote
MEMBRE DE LA COMMISSION : Linda Giroux

Juillet investissement inc.
(NIR: R-114861-9)

Demanderesse

DÉCISION

APERCU

[1] Juillet investissement inc. demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réévaluer sa cote de sécurité « **insatisfaisant** », à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre).

[2] Cette cote lui a été attribuée par la décision 2015 QCCTQ 2118¹ rendue le 17 août 2015 (la Décision), dans le cadre d'une inscription au Registre. La Décision interdit à Juillet investissement inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

[3] Juillet investissement inc. est inscrite au Registre avec droits suspendus depuis le 17 août 2016.

¹ *Juillet investissement inc.*, 2015 QCCTQ 2118.

[4] À l'heure prévue pour la tenue de l'audience, Juillet investissement inc. est absente et non représentée par avocat. La Commission suspend l'audience pour une période de 15 minutes.

[5] À la reprise de l'audience, Investissement Juillet inc. est toujours absente et non représentée par avocat.

[6] Le récépissé de livraison délivré par Purolator confirme que l'avis de convocation à l'audience à être tenue par visioconférence Zoom, a été livré auprès d'une personne nommée Xiolin à la dernière adresse de Juillet investissement inc. indiquée aux registres de la Commission.

[7] Cette transmission est réputée avoir été valablement faite, selon le *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*² (le Règlement).

[8] Par ailleurs, la Commission est informée qu'un employé de la Mise au rôle et Greffe a laissé deux messages téléphoniques à Juillet investissement inc., soit un la semaine précédant l'audience et l'autre la veille de l'audience, à l'égard de la tenue de l'audience.

[9] La Commission procède sans autre avis ni délai, tel que le permet le Règlement³. La demande est prise en délibéré sur la base du dossier tel que constitué.

[10] La Commission doit-elle modifier la cote de sécurité « **insatisfaisant** » de Juillet investissement inc. ?

[11] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission rejette la demande. Elle maintient la cote de sécurité « **insatisfaisant** » de Juillet investissement inc. et maintient l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

ANALYSE

[12] La *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*⁴ (la *LPECVL*) prévoit que la Commission peut réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite au Registre a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus⁵.

² RLRQ, c. T-12, r. 11, art. 11.

³ *Id.*, art. 37.

⁴ RLRQ, c. P-30.3.

⁵ *Id.*, art. 34 al. 2.

[13] La justification inscrite dans la demande de réévaluation de la cote de sécurité est la suivante : « I service Chinese for visiting in Montreal and Toronto. I need mini bus to pick up and transfer them to visit some company. I have to rental mini bus to use. »

[14] Juillet investissement inc. désire effectuer du transport de personnes.

[15] L'état de dossier de comportement de Juillet investissement inc. (le Dossier PEVL), délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), pour la période d'évaluation du 19 décembre 2017 au 18 décembre 2019, est déposé avec la demande.

[16] Aucun véhicule n'est considéré à titre de propriétaire et à titre d'exploitant au Dossier PEVL. Aucun événement ni aucune pondération n'y apparaissent.

[17] Par son absence, Juillet investissement inc. a renoncé à démontrer ses connaissances et compétences à l'égard des obligations qui lui sont imposées par la *LPECVL*, quant à la mise en circulation ou à l'exploitation de véhicules lourds servant au transport éventuel de personnes.

[18] L'absence de Juillet investissement inc. empêche la Commission de considérer si elle a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la Décision, est corrigé et ne se répétera plus.

[19] Par conséquent, compte tenu des renseignements dont elle dispose au dossier, et dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins⁶, la Commission va rejeter la demande de Juillet investissement inc. et va maintenir sa cote de sécurité « **insatisfaisant** » ainsi que l'interdiction qui lui a été ordonnée de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

⁶ *Id.*, art. 1.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

REJETTE la demande ;

MAINTIENT la cote de sécurité «**insatisfaisant**» de Juillet investissement inc.;

MAINTIENT l'interdiction ordonnée à Juillet investissement inc. de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Linda Giroux, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278